



**CODE DE PROCEDURE
N° 03**

Date: 29 JAN 2016

Code : CP 03/DCPV/11

-Office National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires-

Version : B

CODE DE PROCEDURES(*)

RELATIF À LA

**PRODUCTION DE PLANTS DE PALMIER DATTIER
A PARTIR DE CULTURE DE TISSUS
IN-VITRO**

(*) : Manuel de procédure de production de plants de palmier dattier à partir de culture de tissus in-vitro, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3229-15 du 02/10/2015 (18 hija 1436) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.

Diffusion : Externe.

Rédaction : Division du Contrôle des Semences et Plants/Service de contrôle des plants

Examen :

Mr. A. ZAKARIA

Fonction : Directeur des Contrôles
et de la Protection des végétaux

Date : 28 JAN 2016

Visa :

Le Directeur des Contrôles et de la
Protection des végétaux
Signé : **Abdelhakim ZAKARIA**

Révision:

Dr. S. BAKKALI

Fonction : Chargée du
Service Assurance Qualité

Date : 28 JAN 2016

Visa de la Division du Contrôle
de Gestion et de l'Audit Interne
Signé : **Dr. Saoussane BAKKALI**

Approbation :

Mr. A. BENTOUHAMI

Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA

Date : 29 JAN 2016

ONSSA
Directeur Général de l'Office National de
Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
M. Ahmed BENTOUHAMI

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	03
I- BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	03
II- DEFINITIONS.....	03
III- ETAPES DE LA TRACABILITE.....	03
1- Identification des pieds mère.....	04
2- Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire.....	04
3- Technique de production des souches et des vitro-plants.....	04
4- Suivi et livraison des souches par l'INRA aux laboratoires producteurs.....	04
5- Maintien de la traçabilité.....	05
IV- EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES SOUCHES.....	05
1- État sanitaire.....	05
2- État qualitatif.....	05
3- Conditions de culture au laboratoire.....	06
V- EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES PLANTS.....	06
ANNEXES.....	07
Annexe I : Modèle de déclaration d'introduction des rejets.....	08
Annexe II : Code des laboratoires actuels producteurs de vitro plants	09
Annexe III : Schéma simplifié de la production de vitro plants de palmier dattier par organogénèse...	10
Annexe IV : Planning trimestriel de suivi de production des souches au niveau des laboratoires de l'INRA.....	11
Annexe V : Planning trimestriel de suivi de production des souches et plantules au niveau des autres laboratoires.....	12

INTRODUCTION

Le présent code de procédure a pour objectif de mettre en place un système de traçabilité en vue de garantir l'authenticité variétale et l'état sanitaire des vitro-plants de palmier dattier, et ce durant tout le processus de leur production, allant du prélèvement du matériel végétal à partir de pieds mère jusqu'à la plantation par les agriculteurs des vitro-plants certifiés.

I - BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

- Dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.
- Loi n°25-08 relative à la création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) promulguée par le Dahir n° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009).
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 Hija 1436 (2 Octobre 2015), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.

[Les bases juridiques et réglementaires sont publiées sur le site de l'ONSSA : www.onssa.gov.ma]

II – DEFINITIONS

- **Variété** : Tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :
 - Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
 - Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
 - Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- **Parc à bois** : C'est un ensemble d'arbres authentiques et sains, qui sont contrôlés régulièrement conformément aux dispositions du règlement technique. Les rejets et les inflorescences issus de ces arbres sont utilisés pour la production des vitro-plants par la technique d'organogenèse dans des milieux de culture des tissus végétaux. Il est identifié par un n° de lot attribué par l'ONSSA au moment de sa déclaration.
- **Lot** : Ensemble de souches ou vitro-plants issus d'un même rejet, identifié au moment de son prélèvement par un numéro de lot attribué par l'ONSSA et qui sera complété par le code du laboratoire de l'INRA et/ou du code du laboratoire privé, selon les cas, et l'année de production. Chaque lot doit être maintenu séparément et identifié par son numéro, tout au long du processus de multiplication au laboratoire, d'acclimatation sous abris et de livraison aux agriculteurs de vitro-plants certifiés par l'ONSSA.

III – ETAPES DE LA TRACABILITE

La garantie de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des vitro-plants, nécessite une maîtrise totale et parfaite du processus de la traçabilité le long des différents maillons par lesquels transit le matériel végétal. Les différentes étapes de ce processus sont les suivantes :

- Identification des pieds mère ;
- Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire ;
- Technique de production des souches et des vitro-plants ;
- Suivi et livraison des souches par l'INRA aux laboratoires producteurs ;
- Maintien de la traçabilité au cours des différentes étapes de multiplication ;
- Maintien de la traçabilité en périodes d'acclimatation et d'élevage des plantules.

1- Identification des pieds mère

Le pied mère sur lequel est prélevé le matériel végétal de départ doit être identifié en automne, période de maturité des fruits, pour s'assurer de l'identité variétale. De même, le prélèvement doit être fait sur des palmiers sains, localisés dans des zones non contaminées par les maladies et ravageurs, notamment le Bayoud.

La localisation géographique des pieds mère est faite grâce aux références du système d'information géographique (SIG) et/ou celles des plans parcellaires. Chaque pied mère doit porter un code portant -l'année, la zone de prélèvement et le numéro de série.

Cette étape est assurée, sous la supervision des services extérieurs de l'ONSSA, par les agents du laboratoire concerné de cultures in-vitro agréé par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Aliments.

2- Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire

Les introductions (explants) issus du matériel de départ référencé au paragraphe 1 doivent être déclarées à l'ONSSA, conformément à l'**Annexe I** joint au présent code de procédure.

Outre les références du pied mère, les explants doivent porter un code du laboratoire de culture in-vitro et la date d'introduction audit laboratoire. Les codes des laboratoires existants sont présentés en **Annexe II**.

Les laboratoires de culture in-vitro doivent effectuer le prélèvement des rejets et des inflorescences exclusivement sur du matériel végétal authentiques et indemnes des maladies et ravageurs spécifiées par le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier. Tout prélèvement doit être préalablement autorisé par le service concerné de l'ONSSA qui lui attribue un numéro de lot permettant son identification et son suivi lors du processus de multiplication, et ce conformément au modèle de déclaration indiqué au niveau de l'**Annexe I**.

3- Technique de production des souches et des vitro-plants

Seule la technique de l'organogenèse sera utilisée pour la production de matériel végétal de base (souches bourgeonnantes) et des vitro-plants. Cette technique, dont le schéma simplifié est présentée en **Annexe III**, repose sur le principe de la stimulation des potentialités des tissus des explants ensemencés pour former des bourgeons végétatifs susceptibles de se multiplier *in vitro*. L'origine préexistante de ces bourgeons confère à cette technique un maximum de conformité et d'homogénéité génétique des vitro-plants produits.

4- Suivi et livraison des souches par l'INRA aux laboratoires producteurs

En vue de permettre une meilleure programmation des activités au niveau des différents laboratoires, les laboratoires de l'INRA doivent établir un planning mensuel de productions de souches, selon le modèle figurant en **Annexe IV**, et ce en application des clauses de la convention établie entre l'INRA et les laboratoires producteurs de vitro-plants.

La livraison des souches aux laboratoires producteurs doit avoir lieu après notification de 15 jours à l'avance.

À la réception des souches, les laboratoires de productions de vitro-plants sont tenus de faire une déclaration à l'ONSSA, et ce conformément au règlement technique du palmier dattier qui est consultable sur le site web de l'ONSSA rubrique : *Accueil / Réglementation / Réglementation sectorielle / Végétaux et produits d'origine végétales / Semences et plants / Production et commercialisation des semences et plants / Arrêté du Ministre de l'Agriculture, et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 Hija 1436 (2 Octobre 2015), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.*

Suite à cette déclaration, un numéro de lot de production de vitro-plant est attribué. Ce numéro est composé du code attribué au moment de l'introduction au niveau du laboratoire de culture in-vitro et auquel sera adjoint un numéro de laboratoire de production de vitro-plants attribué par l'ONSSA. Ce dernier numéro est attribué lorsque le laboratoire de production de vitro-plants n'est pas producteur de souches.

5- Maintien de la traçabilité

Afin de maintenir la traçabilité, l'ensemble des intervenants dans le processus de production et d'utilisation des vitro-plants (ONSSA, INRA, ORMVAs, DRAs et laboratoires de culture in-vitro) sont tenus de disposer de registres sur lesquels sont transcrites toutes les opérations depuis l'identification des pieds mères—jusqu'à la plantation des vitro-plants chez les agriculteurs.

Après plantation chez les agricultures, les ORMVAs et les DRAs doivent assurer la continuité de cette traçabilité sous forme de registres jusqu'à l'entrée en production.

IV-EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES SOUCHES

1- État sanitaire

Les souches doivent être indemnes de toute contamination au moment de leurs livraisons. Celles-ci doivent garder cette innocuité sur une période de deux mois après leur réception par l'acquéreur et ce en application des clauses de la convention signée entre l'INRA et les laboratoires producteurs de vitro-plants.

2- État qualitatif

2.1 Condition de livraison : Les souches livrées par l'INRA aux laboratoires de production de vitro-plants ne doivent pas être enracinées. Elles doivent être repiquées 15 jours avant

leurs livraisons sur un milieu de culture solide et transparent. Les tubes doivent être bien remplis (i.e les touffes des bourgeons doivent toucher les parois des tubes).

2.2 **Age des souches** : La production des souches réactives produites par les laboratoires de l'INRA ne doivent pas dépasser 24 mois, depuis la date d'introduction au laboratoire, jusqu' à la livraison de celles-ci aux laboratoires de production de vitro-plants.

Concernant les souches produites et utilisées par les laboratoires de production de vitro-plants certifiés, leurs multiplications doivent être limitées à 36 mois maximum.

3- Conditions de culture au laboratoire

La production des vitro-plants dans les laboratoires de culture d'organogénèse doit se faire dans les conditions d'asepsie totale et les matières utilisées lors de la préparation des milieux de culture (gélose, source de carbone, hormone, etc.) doivent être de qualité irréprochable.

Le suivi chiffré en production des souches et de plantules au niveau des laboratoires doit se faire sur la base d'un planning trimestriel (selon le modèle en **Annexe IV** et **Annexe V**).

V – EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES PLANTS

Les plants destinés aux agriculteurs doivent répondre aux caractéristiques techniques des plants certifiés de palmier dattier stipulées par le règlement technique en vigueur.

ANNEXES

 **Annexe I :**

Modèle de déclaration d'introduction des rejets
(Producteurs de vitro-plants et Pépiniéristes)

Code du pied mère	Date de prélèvement	N° de rejet	Date d'introduction	Code du laboratoire	Observations du contrôleur de l'ONSSA

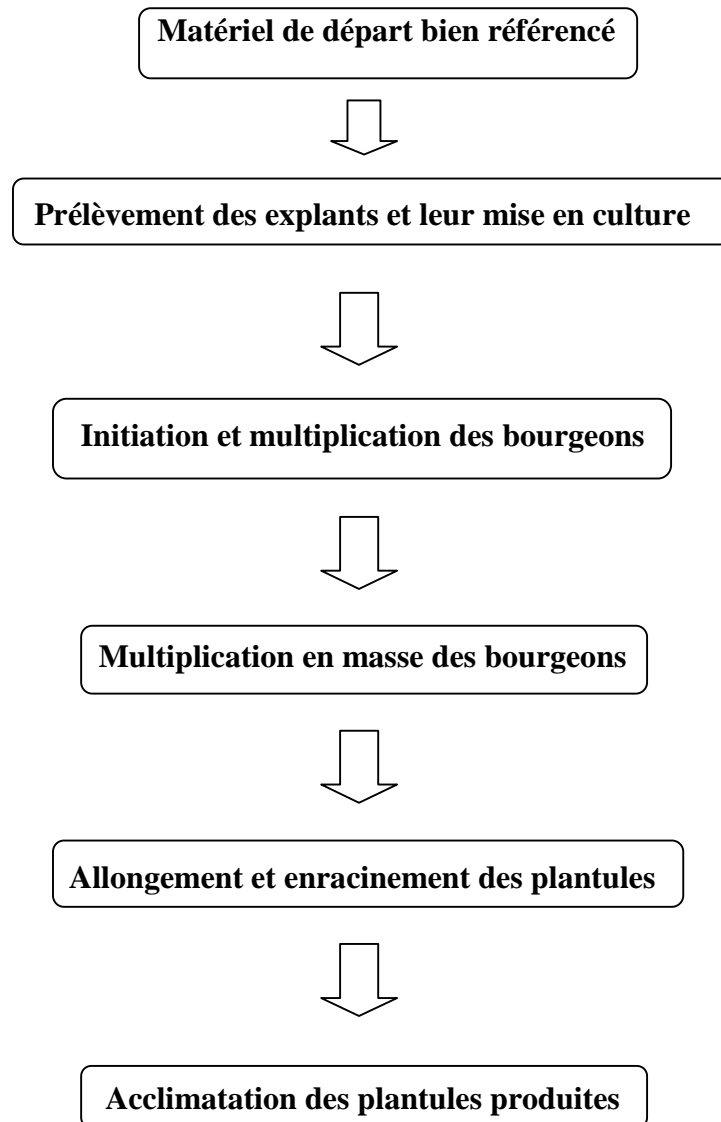
 **Annexe II :**

Codes aux laboratoires agréés

Laboratoire	Lieu	Code attribué
INRA-Marrakech	Marrakech	L01
Domaine El Bassatine	Meknès	L02
Issemghy Biotechnologies	Casablanca	L03
Palmagro Maroc	Agadir	L04
INRA-Errachidia	Errachidia	L05
Oasis biotechnology	Erfoud	L06
In vitro palm biotechnology	El jadida	L07
Maghreb palm	Agadir	L08
BRAHIM ZNIBER	Meknès	L09

Annexe III :

**Schéma simplifié de la production de vitro plants de palmier dattier
par organogénèse**



 **Annexe IV :**

Planning trimestriel de suivi de production des souches
Au niveau des laboratoires de l'INRA
.....trimestre

Variété	N° de rejet	Date d'introduction	Nombre de souches disponibles et prêtes à la livraison	Bénéficiaire

 **Annexe V :**

**Planning trimestriel de suivi de production des souches
et plantules au niveau des autres laboratoires**

.....trimestre

Variété	N° de rejet	Date d'introduction	Nombre de souches disponibles	Nombre de plantules en acclimatation

Fiche Historique du document CP 03/DCPV/11

Date	Version	Nature
14/06/2011	A	-Création
29/01/2016	B	<p>-Changement au niveau du I-Bases juridiques et réglementaires suite à la mise à jour de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 Hija 1436 (2 Octobre 2015), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.</p> <p>-Ajout du chapitre II-Définition.</p> <p>-Changement au niveau du III.2 « Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire ».</p> <p>-Suppression du chapitre V-Dispositions et transitions.</p> <p>-Changement du titre de l'Annexe IV.</p> <p>-Ajout de l'Annexe VI : Planning trimestriel de suivi de production des souches et plantules au niveau des autres laboratoires.</p> <p>-Changement au niveau de l'Annexe II « codes des laboratoires actuels producteurs de vitro-plants » : ajout de 5 laboratoires agréés.</p> <p>-Suppression de l'annexe V « Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°166-01 du 07 Chaoual 1421 (2 Janvier 2001), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier » et son remplacement par Annexe V : « Planning trimestriel de suivi de production des souches et plantules au niveau des autres laboratoires ».</p>